

ORDONNANCE n° 12/68 du 12 mars 1968

Portant obligation de construire dans le périmètre urbain de Libreville.

ARTICLE PREMIER. — Pourront être expropriés suivant la procédure prévue par la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 les propriétaires de terrains non bâtis ouvrant sur les voies principales de l'agglomération de Libreville qui, avant le 1er mai 1968 n'auront pas présenté un projet de construction d'un immeuble comportant au moins un étage sur rez-de-chaussée.

La liste des voies sur lesquelles des constructions sont rendues obligatoires sera fixée par arrêté du Président de la République.

Les travaux devront être entrepris au plus tard le 1er juillet 1968.

ART. 2. — Devront être démolies avant le 31 décembre 1968, les constructions sises sur les mêmes voies qui auront été déclarées inesthétiques ou insalubres par une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

Les propriétaires des terrains sur lesquels ces habitations sont bâties seront tenus aux obligations édictées à l'article premier et disposeront d'un délai de trois mois à compter de la démolition de leur construction pour déposer un dossier d'édification d'un immeuble nouveau.

ART. 3. — Toutes autres mesures d'embellissement de Libreville seront arrêtées par décrets.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 7 mars 1968.